

N° 354
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1993.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
instituant la société par actions simplifiées,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (10^e législ.) : 144, 258 et T.A. 17.

Sociétés.

Article premier.

Il est inséré, au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une section XI ainsi rédigée :

« Section XI

« Société par actions simplifiée.

« Art. 262-1. – Une société par actions simplifiée peut être constituée entre deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré, au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant. Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être actionnaires d'une société par actions simplifiée.

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 à 177-1, sont applicables à la société par actions simplifiée.

« Art. 262-2. – Le capital de la société par actions simplifiée doit être libéré en totalité dès sa souscription.

« Art. 262-3. – La société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

« Art. 262-4. – Une société peut être transformée en société par actions simplifiée si elle ne comprend comme associés que des sociétés ayant chacune un capital d'un montant au moins égal à celui mentionné à l'article 262-1 et si la décision est prise à l'unanimité des associés.

« Art. 262-5. – Supprimé

« Art. 262-6. – Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

« Art. 262-7. – La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le

président et les dirigeants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

« Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président et des dirigeants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président et des dirigeants sont inopposables aux tiers.

« Art. 262-8. – Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

« Art. 262-9. – Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables aux personnes chargées de diriger la société par actions simplifiée.

« Art. 262-10. – Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

« Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les actionnaires.

« Art. 262-11 à 262-13. – *Supprimés*

« Art. 262-14. – Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans.

« Art. 262-15. – Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

« Art. 262-16. – Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

« Art. 262-17. – Un actionnaire peut être tenu, dans les conditions prévues par les statuts, de céder ses actions.

« Art. 262-18. – Les statuts peuvent prévoir que la société actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits de vote de cet actionnaire et de l'exclure.

« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

« Art. 262-19. – Les clauses statutaires visées aux articles 262-14, 262-15, 262-17 et 262-18 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires. »

Art. 2.

.....*Supprimé*.....

Art. 3.

Il est inséré, au chapitre II du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une section X ainsi rédigée :

« Section X

« Dispositions concernant la société par actions simplifiée.

« Art. 464-1. – Les articles 432 à 437, 439, 449 à 459 s'appliquent à la société par actions simplifiée.

« Les peines prévues pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables aux personnes chargées de diriger la société par actions simplifiée.

« Les articles 452, 456 et 457 s'appliquent aux commissaires aux comptes de la société par actions simplifiée.

« Art. 464-2. – Sera puni d'une amende de 2 000 F à 15 000 F le président d'une société par actions simplifiée qui aura omis de mentionner, sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et

destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

« Art. 464-3. – Seront punies d'une amende de 10 000 F à 120 000 F les personnes chargées par les statuts de diriger une société par actions simplifiée qui auront fait publiquement appel à l'épargne.

« Art. 464-4. – Les dispositions des articles 464-1, 464-2 et 464-3 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction d'une société par actions simplifiée sous le couvert ou aux lieu et place des personnes chargées de diriger cette société. »

Art. 4.

I – Les articles 356-1-3, 439, 450, 457 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

II. – La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1993.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.